

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>me</sup> et MM. Patrick Lussi, Norbert Maendly,  
Christo Ivanov, Christina Meissner, Bernhard  
Riedweg*

*Date de dépôt : 1<sup>er</sup> décembre 2014*

## **Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (Paix du travail et service minimum)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. unique      Modification**

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,  
est modifiée comme suit :

### **Art. 148A Recours à la grève dans la fonction publique (nouveau)**

<sup>1</sup> L'Etat et ses collaborateurs respectent la paix du travail.

<sup>2</sup> La grève du personnel de la fonction publique et des établissements de droit  
public genevois est licite aux conditions cumulatives suivantes :

- a) elle se rapporte aux relations du travail;
- b) elle concerne un conflit collectif;
- c) elle a été décidée par une ou plusieurs associations de personnel;
- d) les tentatives de négociation ont échoué;
- e) le préavis de grève est déposé suffisamment tôt;
- f) elle est proportionnée au but poursuivi et n'est utilisée qu'en dernier  
ressort;
- g) un service minimum est assuré.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Selon l'art. 28 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101), les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts, de créer des associations et d'y adhérer ou non (al. 1). Les conflits sont, autant que possible, réglés par la négociation ou la médiation (al. 2). La grève et le lock-out sont licites quand ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation (al. 3). La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes (al. 4). La constitution genevoise (art. 37) reprend des principes de la disposition constitutionnelle fédérale.

Le droit de grève n'est toutefois pas absolu. Dans la fonction publique, un tel droit n'existe toutefois pas tel quel, où les conditions de travail sont réglées par voie législative, ce qui a pour effet de conférer à l'Etat le double rôle de puissance publique (législateur) et d'employeur. Certains cantons interdisent la grève du personnel de l'Etat, qui n'est alors possible que dans les limites constitutionnelles.

A Genève, le droit de grève peut être limité par la loi. La validité juridique d'une limitation du droit de grève au moyen d'un règlement ou d'une directive est contestée par la majorité de la doctrine. La mise en place d'un service minimum par une norme de rang inférieur à la loi est également contestée.

Cette absence de base légale formelle sur des questions de grève et de service minimum est des plus préjudiciables. Pour ces raisons, l'instauration d'une norme de rang constitutionnel offrirait une base légale solide fixant les conditions auxquelles une grève du personnel de la fonction publique et des établissements de droit public doit obéir.

Ainsi, pour qu'une grève soit licite, les conditions suivantes devraient être cumulativement réunies :

- elle se rapporte aux relations du travail;
- elle concerne un conflit collectif;
- elle a été décidée par une ou plusieurs associations de personnel;
- les tentatives de négociation ont échoué;

- elle est proportionnée au but poursuivi et n'est utilisée qu'en dernier ressort;
- un service minimum est assuré.

Cette solution, proche de la solution vaudoise, assure l'exercice du droit de grève tout en protégeant la population et les usagers des services publics.

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi constitutionnelle.